



**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU CONGO**  
**À LA 21<sup>ÈME</sup> SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**  
**10 AU 28 SEPTEMBRE 2012**

**Madame la Présidente,**

La délégation du Congo remercie M. **James Anaya, Rapporteur Spécial** sur la situation des droits de l'homme des populations autochtones et les membres du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les populations autochtones, pour la présentation de leurs rapports sur la violence à l'égard des femmes autochtones et les questions relatives aux industries extractives.

Ces questions sont des sujets de préoccupation pour notre gouvernement. C'est pourquoi, la délégation du Congo a noté avec intérêt les suggestions faites dans les deux rapports.

Au Congo, toutes violences à l'égard des femmes sont interdites et punies par la loi. Les femmes autochtones bénéficient de la même protection que les femmes bantoues.

En ce qui concerne les questions relatives aux industries extractives, le Congo est d'avis avec Monsieur le Rapporteur Spécial qu'une place prépondérante devrait être réservée aux droits des populations autochtones dans les projets d'extraction des mines.

Nous soutenons également l'application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vue de la promotion des droits spécifiques des populations autochtones.

S'agissant de la situation de notre pays, l'exploitation des forêts pour les besoins de l'industrie du bois, a dans certains cas, mis en danger la vie des populations autochtones. Il a fallu dans ces conditions, trouver la juste mesure entre d'une part, le développement économique du pays et d'autre part, la protection de l'environnement des populations qui y vivent.

Cette situation a été prise en compte par la loi N0 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

En effet aux termes de l'article 2 de cette loi, "l'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou de programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement..."

L'exploitation forestière, en raison de son impact sur la vie des populations autochtones et pour bien d'autres, est désormais conditionnée à la signature entre le Gouvernement et l'Entreprise d'un contrat assorti d'un cahier de charges comportant des engagements relatifs au recrutement et à la participation des populations autochtones à la délimitation des zones à exploiter, des zones protégées et à la protection de certaines essences forestières ainsi qu'à la préservation du patrimoine des populations autochtones.

Les séminaires organisés à Brazzaville, Impfondo et Sibiti au cours de cette année par le Gouvernement, en collaboration avec les institutions du Système des Nations Unies ont réuni les experts des départements ministériels et des services publics, ainsi que des membres de la société civile pour l'adoption d'un certain nombre de textes relatifs à l'application de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

La délégation du Congo réitère l'engagement du Gouvernement du Congo de tout mettre en œuvre pour garantir l'application effective de cette loi qui assurément contribuera à l'amélioration de la situation des droits de l'homme des populations autochtones.

Enfin, la délégation congolaise aimerait au Nom du Gouvernement, exprimer sa profonde gratitude au Haut Commissariat des Droits de l'Homme, au Partenariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et à ces partenaires bilatéraux pour leur appui aux diverses actions engagées par le Congo en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Je vous remercie